

Demande conjointe de procédure écrite (victimes d'actes de terrorisme – 6^e chambre)

Art. 755 CJ - Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt. Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Les mémoires, notes, pièces et conclusions ultérieurement déposés sont d'office écartés des débats. Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

En application de l'article 755 du Code judiciaire, toutes les parties à la cause **R.G.**, mieux identifiées ci-dessous, sollicitent conjointement le traitement de cette cause selon la procédure écrite.

Les parties veillent concomitamment à déposer au greffe leurs ultimes mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés, étant entendu que si le tout a déjà fait l'objet d'un dépôt antérieur, **la présente demande constituera l'ultime note au vu de laquelle le greffe pourra délivrer le récépissé visé à l'article 755, al.1^{er}, précité.**

Le délai d'un mois visé à l'article 755, al.4, pourrait le cas échéant être abrégé en application de l'article 51 du Code judiciaire.

Les parties n'ignorent toutefois pas que, dans ce délai, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique, étant entendu que ces points peuvent porter sur l'ensemble de la cause s'il l'estime utile. Elles sont informées que, dans ce cas, une audience sera fixée après la fin de la crise sanitaire, voire plus tôt par voie de vidéoconférence, en fonction des possibilités effectives du Tribunal.

Elles **s'accordent néanmoins / ne s'accordent pas**¹ pour laisser au juge, par souci de célérité, la possibilité de remplacer l'audience par le dépôt d'explications écrites à la date qu'il fixera et dont le greffe les instruira par simple courrier électronique.

Les parties sont aussi conscientes que, compte tenu du contexte actuel de crise sanitaire, les magistrats et particulièrement les juges sociaux, n'ont pas accès au dossier déposé sous format papier. Par conséquent et si ce n'est pas déjà fait, **concomitamment** au dépôt de la présente demande conjointe, les parties procèdent au **dépôt via e-Deposit de la requête et de toutes leurs notes, pièces et conclusions.**

¹ Biffer la mention inutile

À défaut de dépôt via e-Deposit ou en cas de dépôt incomplet via e-Deposit, les parties sont pleinement informées que le Tribunal sera dans l'impossibilité de traiter la demande de procédure écrite et acceptent que la procédure ordinaire suive son cours.

Pratiquement, les parties sollicitent du Tribunal qu'il statue sur pièces dans le dossier susvisé et, selon le cas² :

- ordonne la **jonction** des dossiers R.G. n°.....
- désigne un expert** médecin (spécialité :), avec pour mission de :
 - décrire les troubles et lésions présentés par Madame/Monsieur.....³ suite à l'attentat terroriste du ;
 - proposer en les motivant les taux d'invalidité qui résultent des troubles et lésions ainsi décrits et les périodes auxquelles ces taux se rapportent à partir du et depuis lors, cela par référence au B.O.B.I. ;

Le médecin-conseil est :

- pour la partie demanderesse :
- pour la partie défenderesse :

A l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le Tribunal, le greffe **pourra / ne pourra pas**⁴ d'initiative fixer la cause à la première audience utile ;

- désigne un expert** médecin (spécialité :), avec pour mission de :
.....
.....
.....

Le médecin-conseil est :

- pour la partie demanderesse :
- pour la partie défenderesse :

A l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le Tribunal, le greffe **pourra / ne pourra pas**⁵ d'initiative fixer la cause à la première audience utile ;

- entérine le rapport** du Docteur..... daté duet condamne la partie défenderesse à octroyer à la partie demanderesse une pension de dédommagement sur la base des éléments suivants :
 - attentat terroriste du
 - période(s) d'incapacité personnelle temporaire et taux d'invalidité :
.....
.....
.....
 - date de consolidation fixée au
 - taux d'invalidité afférent à l'incapacité personnelle permanente :%
 -

² Cocher ce qui convient et compléter

³ Prénom, NOM

⁴ Biffer la mention inutile

⁵ Biffer la mention inutile

- prenne acte que⁶ se **réfère à justice** quant aux conclusions de l'expert ;
- acte le **désistement d'instance / d'action**⁷ de⁸
- constate que la demande est devenue **sans objet**, au motif que
- ordonne la **radiation** de la cause du rôle général, conformément à l'article 730 §1^{er}, CJ ;
-

Fait à, le

(Pour) le demandeur.....

(Pour) le défendeur (1).....

Son conseil / délégué

Son conseil / délégué

Signature.....

Signature.....

(Pour) le défendeur (2).....

Son conseil / délégué

Signature.....

⁶ Identifier la partie concernée

⁷ Biffer la mention inutile

⁸ Identifier la partie concernée